

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.745 du 20 janvier 2002.

A.77.540/VI-14.458

En cause : **HEMPTINNE** Jean-Louis,
résidence des Amandiers 2
31450 Deyme
France,

contre :

- 1. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. la Faculté universitaire des sciences
agronomiques de Gembloux,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1998 par Jean-Louis HEMPTINNE qui demande l'annulation de "la décision prise le 21 novembre 1997 par le Conseil d'Administration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux de «revenir sur la décision d'ouvrir un poste de chargé de cours associé à l'Unité de zoologie générale et appliquée» et contre la décision implicite de ne pas le nommer audit poste de chargé de cours associé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.